

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 23 JUIN 2022

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 15 juin 2022.

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDA, M. Michel BATAILLE, Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, Mme Anne DEBOUVRIE, Mme Ophélie HUVENNE, M. Jean-François HEMPTTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie LAURENT, M. Pierre LEJEUNE, M. Yves DUMONCHAUX, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien CUIGNET, Conseillers
M. Philippe WANDERPEPEN, Directeur général - Secrétaire
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. PROCES-VERBAL - Séance du 19/05/2022 - Approbation
2. FINANCES COMMUNALES - Pottes - Reconstruction du mur du cimetière - Honoraires de l'auteur de projet - Résiliation - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
3. FINANCES COMMUNALES - Mission 8 : Mobilité douce - Honoraires auteur de Projet - Résiliation - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
4. FINANCES COMMUNALES - Velaines - Morgue du cimetière - Remplacement toiture - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
5. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de tennis - Exercices 2022 à 2024 (765/161.01) - Décision
6. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de couture - Exercice 2022 - Décision
7. CULTE - Fabrique d'église de CELLES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision
8. CULTE - Fabrique d'église de POPUELLES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision
9. CULTE - Fabrique d'église de POTTES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision
10. CULTE - Fabrique d'église d'ESCANAFFLES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision
11. CULTE - Fabrique d'église de MOLENBAIX - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision
12. GOVERNANCE - Rapport de rémunération 2022 (exercice 2021) visé à l'article L6421-1 du CDLD - Adoption
13. C.P.A.S. - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision
14. C.P.A.S. - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Tutelle d'approbation - Décision
15. ENSEIGNEMENT - Ecole communale d'Escanaffles - Acquisition de mobilier - Conditions et mode de passation - Approbation
16. TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI - Fiches - Approbation
17. VOIRIES COMMUNALES - Travaux extraordinaires 2022 - Rues Archimont et Cachette Hanicq à Velaines (Phase n°2) - Réfection - Conditions et mode de passation - Approbation
18. PATRIMOINE - Ecoles communales - PPT 2021 - Relighting (passage au LED) - Honoraires auteur de projet - Conditions et mode de passation - Approbation
19. PATRIMOINE - Acquisition de terrain - Rue Provinciale à Celles (Escanaffles), Section A 663 B - Décision
20. PATRIMOINE - Crèche communale - Installation de barrières de protection - Conditions et mode de passation - Approbation
21. PATRIMOINE - Molenbaix - Bâtiment Rue du Château, 12 - Toiture - Rénovation - Conditions et mode de passation - Approbation
22. ENVIRONNEMENT - Contrat Rivière Escaut-Lys - Protocole d'accord 2023-2025 - Approbation
23. ATL - Programme CLE - Partie générale 1 - Objectifs prioritaires - Approbation
24. ADMINISTRATION - Programme stratégique transversal - Prise d'acte
25. IFIGA - Assemblée générale du 28/06/2022 - Ordre du jour - Approbation
26. IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation
27. QUESTION(S) ECRITE(S)
28. CORRESPONDANCES

SÉANCE PUBLIQUE :

1. PROCES-VERBAL - Séance du 19/05/2022 - Approbation

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée, excuse MM. Michel Bataille, P. Lejeune et J.F. Hempte, et précise que Mme V. Durenne arrivera plus tard.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 sans remarque.

2. FINANCES COMMUNALES – Pottes - Reconstruction du mur du cimetière - Honoraires de l'auteur de projet – Résiliation - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur Willaert s'inquiète du sort qui sera réservé au mur du cimetière de Pottes, dont la partie du mur qui s'est effondrée.

Monsieur le Président répond que la reconstruction du mur du cimetière de Pottes a été annulée, car un projet d'extension du cimetière, notamment avec une parcelle des étoiles, était envisagé, lequel projet verra désormais plutôt le jour à Molenbaix.

Il précise que les services état-civil et environnement travaillent sur différents projets impactant les cimetières de l'entité qui devront voir le jour d'ici 2030.

Il ajoute qu'il y aura bien un nouveau projet pour Pottes, que les aménagements dans les cimetières de Velaines, Celles et Molenbaix sont tout aussi urgents, et que la priorité a été donnée au cimetière d'Escanaffles.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) pour le marché "Auteur de projet pour la reconstruction du mur du cimetière de Pottes" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai, pour un pourcentage d'honoraires de 3,48% ;

Considérant que la nature des travaux a changé (agrandissement du cimetière), que ces travaux nécessitent des permis et que, tenant compte de ces éléments, il est recommandé de résilier le marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2022 décidant de résilier le marché "Auteur de projet pour la reconstruction du mur du cimetière de Pottes" ;

Considérant que des engagements ont été créés pour un montant de 4.000,00 € (eng. 19/3963 de 3.000,- € et 20/3869 de 1.000,- €) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de 4.000,00 € (DC 19/4260 de 3.000,- € et 20/3280 de 1.000,- €) ;

Considérant qu'un montant de 1.915,38 € TVAC a été facturé en date du 23 juin 2020 correspondant à 50% de l'estimation au stade du dépôt du projet ;

23 juin 2022

Considérant que, par mail nous adressé le 06 mai 2022, l'auteur de projet nous confirmait qu'il n'y aurait pas de facturation pour la 2^{ème} phase du projet ;

Considérant dès lors qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **2.084,62 €** ;

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 07 juin 2022.

DECIDE, par 10 voix "pour" et 1 abstention :

Article 1^{er} : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 2.084,62 € correspondant aux crédits non utilisés du projet n° 2019.0032 "Auteur de projet pour la reconstruction du mur du cimetière de Pottes".

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2019.0032 du budget extraordinaire 2022. Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

3. FINANCES COMMUNALES - Mission 8 : Mobilité douce - Honoraires auteur de Projet - Résiliation - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2020 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" à H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai pour un pourcentage d'honoraires de 2,98% pour la catégorie 1, 3,98% pour la catégorie 2 et 4,98% pour la catégorie 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 février 2021 approuvant la mission 8 "Travaux de mobilité douce" à H.I.T., rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le projet a changé, que la mission confiée n'est plus d'actualité en l'état et que, tenant compte de ces éléments, il convient de résilier le marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2022 décidant de résilier le marché "Honor. Auteur de projet - Mission 8 - Travaux de Mobilité douce » ;

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 5.000,00 € (eng. 21/4565) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense, le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de 5.000,00 € (DC 21/3999) ;

Considérant qu'aucune facture n'a été émise par H.I.T. à ce jour ;

Considérant que par mail nous adressé le 06 mai 2022, l'auteur de projet nous confirmait qu'aucun projet n'avait été remis et qu'il n'y aurait donc pas de facturation à cet effet ;

Considérant dès lors qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **5.000,00 €** ;

23 juin 2022

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 07 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 5.000,- € correspondant aux crédits non utilisés du projet n° 2021.0006 "Auteur de projet pour travaux de mobilité douce".

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2021.0006 du budget extraordinaire 2022. Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

4. FINANCES COMMUNALES - Velaines - Morgue du cimetière - Remplacement toiture - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Rempl. Toiture Morgue cimetière Velaines" ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2021 relative à l'attribution de ce marché à ALCORTA, Porte des Bâtisseurs, 143 à 7730 ESTAIMPUIS pour le montant d'offre contrôlé de 12.035,00 € hors TVA ou 14.562,35 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2022 relative à l'approbation du décompte final des travaux de remplacement de la toiture de la morgue du cimetière de Velaines au montant de 11.616,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 14.562,35 € (eng. 21/4226) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense, le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de 14.562,35 € (DC 21/3557) ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **2.946,35 €** ;

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 07 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 2.946,35 € correspondant aux crédits non utilisés du projet n° 2021.0038 « Remplacement toiture morgue cimetière de Velaines ».

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2021.0038 du budget extraordinaire 2022. Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

5. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de tennis - Exercices 2022 à 2024 (765/161.01) - Décision

23 juin 2022

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu l'avis remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 01/06/2022, joint en annexe ;

Considérant que la commune organise des stages de tennis durant les vacances scolaires ;

Considérant les coûts engendrés par ce type de service ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter lesdits coûts sur les utilisateurs du service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale sur la participation aux stages de tennis organisés par la commune durant les vacances scolaires.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à 30,00 € par enfant et par semaine. La semaine compte cinq demi-journées.

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la commune au moment de l'inscription. A défaut, une invitation à payer / facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière f.f. pour suite voulue, notamment pour transmission au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Nicolas GUSTIN, coordinateur des activités de vacances scolaires, pour information.

6. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de couture - Exercice 2022 - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

23 juin 2022

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu l'avis remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 10/06/2022, joint en annexe ;

Considérant que le service culturel organise des stages de couture durant les vacances scolaires ;

Considérant qu'un stage découverte de couture de deux demi-jours sera organisé pour les enfants à partir de 8 ans avec un maximum de 5 participants ;

Considérant qu'un stage découverte de couture de trois demi-jours sera organisé pour les adultes avec un maximum de 8 participants ;

Considérant qu'il y convient de répercuter les coûts engendrés par ce type de service sur les participants aux stages ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la participation aux stages de couture organisés par le service culturel durant les vacances scolaires.

Art. 2 : La redevance est due par le stagiaire et, en ce qui concerne les enfants, solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 30,00 € par enfant pour les deux demi-journées de stage,
- 45,00 € par adulte pour les trois soirées de stage.

Art. 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la Commune au moment de l'inscription. A défaut, une invitation à payer / facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière f.f. pour suite voulue, notamment pour transmission au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au service culturel de la Commune de Celles.

7. CULTE - Fabrique d'église de CELLES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

23 juin 2022

Il demande de l'indulgence par rapport au travail particulièrement difficile qui est demandé aux trésoriers bénévoles des fabriques d'église.

Monsieur Willaert rappelle que, voici deux ans, il avait proposé un comptable mutualisé.

Monsieur le Directeur général intervient pour informer l'assemblée que l'Evêché est actuellement en train de tester l'externalisation auprès de certaines paroisses.

Monsieur le Président estime que Madame la Directrice financière f.f. a été particulièrement attentive.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, reçue le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-CHRISTOPHE de CELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que, par décision, du Conseil de la Fabrique d'Eglise de CELLES réuni en séance du 20 avril 2022, les articles D17, D19, D45, D50d et D50l des dépenses ordinaires chapitre II ont été ajustés sans augmentation du total du chapitre afin de faire face à des dépenses ordinaires ;

Considérant que le compte 2021 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2022, reçu à l'Administration communale de Celles le 16 mai 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D06b et D14 du chapitre I^{er} des dépenses ordinaires, qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre, qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des modifications budgétaires en cours d'année ;

Considérant qu'une correction a été apportée à l'article R18c d'un montant de 1.388,40 € relative au remboursement du contrat de bénévolat alors que celle-ci n'avait pas lieu d'être étant donné que le Conseil communal de Celles (organe de tutelle) avait émis une remarque sur cette dépense mais ne l'avait pas annulée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger le montant inscrit à l'article R18C du chapitre I^{er} des recettes ordinaires relatif aux remboursements en le remplaçant par le montant exact, soit :

- Article R18c (Remboursement) : 857,42 € au lieu de 2.245,82 €

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice financière ff., en date du 03 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-CHRISTOPHE de CELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est MODIFIEE de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18c	Remboursement	2.245,82 €	857,42 €

Art. 2 : La délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-CHRISTOPHE de CELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	6.002,50 €	6.002,50 €
• Dépenses ordinaires :	14.847,35 €	14.847,35 €
• Dépenses extraordinaires :	3.000,00 €	3.000,00 €

23 juin 2022

• Total général des dépenses :	23.849,85 €	23.849,85 €
• Recettes ordinaires :	27.673,06 €	26.284,66 €
• Recettes extraordinaires :	18.370,78 €	18.370,78 €
• Total général des recettes :	46.043,84 €	44.655,44 €
• Excédent :	22.193,99 €	20.805,59 €

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe de CELLES, rue du Moulin, 10 à 7760 CELLES,
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

8. CULTE - Fabrique d'église de POPUELLES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 avril 2022, reçue le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-VAAST de POPUELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que le compte 2021 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2022, reçu à l'Administration communale de Celles le 16 mai 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte avec la remarque suivante :

- D15 : erreur dans l'addition des trois factures - total de 68,85 € et non 67,84 €

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D3 et D15 du chapitre I^{er} des dépenses ordinaires, qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre, qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des modifications budgétaires en cours d'année ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D19, D45, D50d, D50g, et D50i du chapitre II des dépenses ordinaires, qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre, qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des ajustements internes en cours d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger les montants des articles suivants suite à des erreurs de calcul :

- Article D15 (Achat de livres liturgiques) : 68,85 € au lieu de 67,84 €
- Article D50j (Frais de secrétariat social) : 261,36 € au lieu de 261,16 €

Considérant qu'il y a lieu de corriger les montants des articles suivants suite à des erreurs de transcription :

- Article D47 (Contribution) : 95,15€ au lieu de 95,16 €

23 juin 2022

- Article D50a (Charges sociales) : 246,30 € au lieu de 250,00 €

Considérant qu'à l'article D43 « Acquit des anniversaires, messes, ... », il a été omis d'inscrire les frais relatifs à la révision des obituaires de 9,99 € et que, dès lors, le montant de l'article doit être porté à 45,99 € au lieu de 36,00 € ;

Considérant qu'il a été constaté des inversions d'articles dans la transcription des charges relatives aux assurances, soit :

- Article D48 (Assurance Incendie) : 65,75 € au lieu de 70,00 € (inversion avec article D50e)
- Article D50d (Assurance Responsabilité Civile) : 107,69 € au lieu de 37,69 € (ajouter PJ Activités professionnelles)
- Article D50e (Assurance Loi) : 25,60 € au lieu de 65,75 € (inversion avec article 50f)
- Article D50f (Assurance RC Objective) : 0,00 € au lieu de 25,60 € (concerne Assurance Accidents du travail - article D50e)

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 03 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 10 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-VAAST de POPUELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est MODIFIÉE de la manière suivante :

<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15	Achat de livres liturgiques	67,84 €	68,85 €
Article 45	Papier, plumes, encre	36,00 €	45,99 €
Article 47	Remise allouée au trésorier	95,16 €	95,15 €
Article 48	Assurance Incendie	70,00 €	65,75 €
Article 50a	Charges sociales	250,00 €	246,30 €
Article 50d	Assurance Responsabilité Civile	37,69 €	107,69 €
Article 50e	Assurance Loi	65,75 €	25,60 €
Article 50f	Assurance RC Objective	25,60 €	0,00 €

Art. 2 : La délibération du 10 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-VAAST de POPUELLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	277,72 €	278,73 €
• Dépenses ordinaires :	2.592,46 €	2.591,64 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
• Total général des dépenses :	2.870,18 €	2.870,37 €
• Recettes ordinaires :	2.283,03 €	2.283,03 €
• Recettes extraordinaires :	2.956,67 €	2.956,67 €
• Total général des recettes :	5.239,60 €	5.239,70 €
• Excédent :	2.369,42 €	2.369,33 €

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Vaast de Popuelles, rue du Lozet, 2 à 7760 CELLES (Popuelles),
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

9. CULTE - Fabrique d'église de POTTES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7° ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 31 mars 2022, reçue le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-ANTOINE de POTTES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que, par décision du Conseil de la Fabrique d'Eglise de POTTES réuni en séance du 31 mars 2022, les articles D17, D26, D28, D35 et D50a des dépenses ordinaires chapitre II ont été ajustés sans augmentation du total du chapitre afin de faire face à des dépenses ordinaires ;

Considérant que le compte 2021 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2022, reçu à l'Administration communale de Celles le 19 mai 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'à l'article D50c du chapitre II des dépenses ordinaires relatif aux avantages sociaux, il a été inscrit les pécules de vacances net des salariés au lieu des pécules bruts et, dans le même temps, d'avoir omis d'inscrire la quote-part ONSS des travailleurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer les montants inscrits aux articles D50c des dépenses ordinaires et R18b des recettes ordinaires par les montants exacts suivant les pièces jointes, soit :

- Article R18a (Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS) : 545,79 € au lieu de 512,25 €
- Article D50c (Avantages sociaux bruts) : 543,16 € au lieu de 509,42 €

Considérant qu'il a été constaté des inversions d'articles dans la transcription des charges relatives aux assurances, soit :

- Article D50d (Assurance Responsabilité Civile) : 42,86 € au lieu de 50,00 €
- Article D50e (Assurance Loi) : 150,00 € au lieu de 142,86 €

Considérant qu'à l'article D50Aa, une note de crédit du Secrétariat social UCM d'un montant de 0,69 € a été annexée au compte 2021 mais n'a pas été déduite des factures à payer ni remboursée par le secrétariat social, que cette pièce ne sera pas déduite de l'article D50Aa car elle n'a pas été perçue mais qu'il conviendra de solliciter de l'UCM le remboursement de celle-ci ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 03 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-ANTOINE de POTTES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est MODIFIEE de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18A	Quote-part travailleurs cotisations ONSS	512.25	545.79
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50C	Avantages sociaux bruts	509,42 €	543,16 €
Article 50D	Assurance Responsabilité Civile	50,00 €	42,86 €
Article 50E	Assurance Loi	142,86 €	150,00 €

Art. 2 : La délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-ANTOINE de POTTES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	960,75 €	960,75 €
• Dépenses ordinaires :	10.622,78 €	10.656,52 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
• Total général des dépenses :	11.583,53 €	11.617,27 €
• Recettes ordinaires	11.718,84 €	11.752,38 €
• Recettes extraordinaires	14.516,84 €	14.516,84 €
• Total général des recettes :	26.235,68 €	26.269,22 €
• Excédent :	14.652,15 €	14.651,95 €

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de POTTES, Place de Pottes, 15 à 7760 POTTES,
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

10. CULTE - Fabrique d'église d'ESCANAFFLES - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7^o ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, reçue le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN d'ESCANAFFLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que le compte 2021 n'était pas accompagné de la délibération du Conseil de Fabrique approuvant ledit compte, que celle-ci a été sollicitée en date du 25 mai 2022 et mise à disposition le 08 juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2022, reçu à l'Administration communale de Celles le 9 juin 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte avec les remarques suivantes :

- Il est demandé d'utiliser à l'avenir le module « Observations du trésorier » pour expliquer les postes budgétaires qui nécessitent un complément d'information.
- Le rapport du compte signé et envoyé au SAGEP ne correspondait pas aux montants encodés dans le logiciel. Les chiffres encodés dans le logiciel correspondent aux extraits et doivent être pris en compte (R06, R07, R17, D06a et D11a).

- Les montants en D40, D50h et D50i sont à faire correspondre au budget (montants théoriquement invariables), 12,85€ étaient à encoder en D15 et 30€ en D50j pour la maintenance de l'adresse email officielle de la fabrique (la facture originale avec le détail de la ventilation a été envoyée sur cette adresse). Suite à ces modifications, un montant de 414,99€ reste inexpliqué, cette somme est placée provisoirement en D50n, sous réserve d'analyse de l'administration communale.
- Lors de l'encodage, merci d'être attentif à faire correspondre les numéros d'extraits bancaires avec l'extrait encodé (cf. numéros d'extraits dans le Grand livre).
- Le dépassement du total du budget du chapitre I^{er} est accepté de manière exceptionnelle au vu du montant du chapitre II largement inférieur.
- Il est rappelé à la Fabrique l'obligation, à l'avenir, de procéder à une modification budgétaire avant le 15 octobre de l'exercice comptable en cours, afin de ne pas se retrouver dans une telle situation ;

Considérant que, sur base des remarques du Chef Diocésain, il y a donc lieu de modifier les articles suivants : D40 : 244€, D50h : 50,60€, D50i : 22€, D50j : 30€, D50n : +414,99€, R06: 26,27€, R07 : 1.307,12, R17 : 5.819,15€, D06a : 2.722€, D11a : 154,29€ ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D05, D06a, D06b et D09 du chapitre I^{er} des dépenses ordinaires, qu'ils peuvent être admis à titre exceptionnel au vu du chapitre II largement inférieur, qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des modifications budgétaires en cours d'année ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D16, D17, D30, D35b, D48, D50, D50h, D50l, du chapitre II des dépenses ordinaires, qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre, qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des ajustements internes en cours d'année ;

Considérant qu'il a été constaté que les salaires du personnel de la Fabrique de décembre 2020 avaient été repris sur l'exercice 2021 alors qu'ils avaient été imputés, après correction par le Conseil communal, autorité de tutelle, sur l'exercice 2020 lors de l'approbation du compte y relatif ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger les montants inscrits à l'article 18a du chapitre I des recettes ordinaires ainsi qu'aux articles 16, 17, 26, 50a, 50c et 50m du chapitre II des dépenses ordinaires relatives aux charges de personnel en les remplaçant par les montants exacts suivant les pièces jointes, soit :

- Article R 18a (Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS) : 101,44 € au lieu de 103,34 €,
- Article D 16 (Traitement brut du clerc) : 1.204,78 € au lieu de 1.197,26 €,
- Article D 17 (Traitement brut du sacristain) : 363,86 € au lieu de 418,60 €,
- Article D 26 (Traitement brut de la nettoyeuse) : 1.005,00 € au lieu de 1.029,82 €,
- Article D 50a (Charges sociales ONSS à payer) : 795,93 € au lieu de 1.280,91 €,
- Article D 50c (Avantages sociaux bruts, soit pécules de vacances et allocations de fin d'année) : 58,64 € au lieu de 0,00 €,
- Article D 50m (Frais divers, soit frais de gestion du secrétariat social) : 560,34 € au lieu de 392,91 €,
- Article D50n (Frais de déplacements du personnel) : 115,00 € au lieu de 507,75 € ;

Considérant qu'à l'article R16, une somme de 80,00 € a été restituée par la Paroisse pour les droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages, alors que, suivant annexe jointe au compte, les droits de la fabrique s'élèvent à 176,00 €, qu'il conviendra donc de réclamer à la Paroisse le montant dû de 96,00 € et d'inscrire ce montant au budget ordinaire des recettes de l'exercice 2022 ;

Considérant que les frais d'entretien des cloches doivent être inscrits à l'article D33 et non à l'article D27, soit :

- Article D 27 (Entretien et réparation de l'église) : 554,10 € au lieu de 818,05 €,
- Article D 33 (Entretien et réparation des cloches) : 263,95 € au lieu de 0,00 € ;

Considérant qu'à l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires, il convient à l'avenir de respecter la législation en matière de remise accordée au trésorier obtenue selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise en la limitant à 5 % des recettes ordinaires, déduction faite de l'allocation communale, soit 369,85 € en lieu et place de 371,24 € ;

23 juin 2022

Considérant qu'à l'article D45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, ...), il a été omis d'inscrire les frais relatifs à la révision des obituaires de 9,99 €, et que dès lors, le montant de l'article doit être porté à 61,23 € au lieu de 51,24 € ;

Considérant qu'à l'article D50j (Maintenance informatique), il y a lieu de reprendre les frais relatifs aux adresses mails officielles de 30,00 € (voir récapitulatif Evêché de Tournai asbl) ainsi que les frais de maintenance de Religiosoft de 405,00 € (repris par erreur à l'article D40), soit :

- Article D 50j (Maintenance informatique) : 435,00 € au lieu de 0,00 € ;

Considérant qu'aux articles D40, D50h et D50i, il convient d'indiquer les montants communiqués par l'Evêché de Tournai asbl (voir facture du 21/04/21), soit :

- Article D 40 (Abonnement à « Eglise de Tournai ») : 244,00 €,
- Article D 50h (SABAM) : 50,60 €,
- Article D 50i (Reprobel) : 22,00 €,

ainsi que d'ajouter à l'article D15 les frais du manuel CIPAR de 12,85 €, soit :

- Article D 15 (Achat de livres liturgiques) : 68,85 € au lieu de 56,00 € ;

Considérant qu'il a été constaté des erreurs d'articles dans la transcription des charges relatives aux assurances, qu'il convient de les ventiler comme suit :

- Article D48 (Assurance Incendie) : 119,45 € au lieu de 245,58 € (L'assurance 2022 a été inscrite à cet article - elle a été annulée - à reprendre sur 2022),
- Article D50d (Assurance Responsabilité Civile) : 470,75 € au lieu de 0,00 € (y reprendre l'assurance « Responsabilité civile » de 150,00€ + la « R.C. Mandataires » de 233,75€ + la « R.C. PJ Activités professionnelles » de 87,00 €),
- Article D50e (Assurance Loi) : 50,00 €,
- Article D50f (Assurance RC Objective) : 100,00 € au lieu de 150,00 € ;

Considérant qu'il a été constaté que des factures de 2020 avaient été payées sur l'exercice 2021, qu'il conviendrait à l'avenir de les imputer sur l'exercice correspondant ou, si le délai imparti ne le permet plus, de les inscrire à l'article D62 « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

Considérant qu'il a été constaté qu'en de nombreux articles des remboursements avaient été effectués sur simple présentation de tickets de caisse, qu'il conviendra à l'avenir d'accompagner chaque justificatif d'un relevé de créance établi par la personne ayant effectué les achats et ce, en application de la fiche n° 4.133 du guide pratique du fabricant, sous peine de voir ces dépenses refusées au prochain compte de la Fabrique ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff., en date du 14 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN d'ESCANAFFLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est MODIFIEE de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18 A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	103,34 €	101,44 €
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15	Achat de livres liturgiques	56,00 €	68,85 €
Article 16	Traitement brut du clerc	1.197,26 €	1.204,78 €
Article 17	Traitement brut du sacristain	418,60 €	363,86 €
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.029,82 €	1.005,00 €
Article 27	Entretien et réparation de l'église	818,05 €	554,10 €
Article 33	Entretien et réparation des coches	0,00 €	263,95 €
Article 40	Abonnement à « Eglise de Tournai »	405,00 €	244,00 €
Article 45	Papiers, plumes, encres, registre ...	51,24 €	61,23 €
Article 48	Assurance contre l'incendie	245,58 €	119,45 €
Article 50 A	Charges sociales	1.280,91 €	795,93 €
Article 50 C	Avantages sociaux bruts	0,00 €	58,64 €

23 juin 2022

Article 50 D	Assurance Responsabilité Civile	0,00 €	470,75 €
Article 50 F	Assurance R.C. Objective	150,00	100,00 €
Article 50 H	SABAM	369,44 €	50,60 €
Article 50 I	Reprobel	0,00 €	22,00 €
Article 50 J	Maintenance informatique	0,00 €	435,00 €
Article 50 M	Divers (frais de gestion SSC)	392,91 €	560,34 €
Article 50 N	Divers (frais de déplacements personnel)	507,75 €	115,00 €

Art. 2 : La délibération du 19 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-MARTIN d'ESCANAFFLES a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.736,50 €	3.749,35 €
• Dépenses ordinaires :	9.234,92 €	8.792,99 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
• Total général des dépenses :	12.971,42 €	12.542,34 €
• Recettes ordinaires :	13.216,22 €	13.214,32 €
• Recettes extraordinaires :	15.961,76 €	15.961,76 €
• Total général des recettes :	29.177,98 €	29.176,08 €
• Excédent :	16.206,56 €	16.663,74 €

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Escanaffles, rue Provinciale, 236 à 7760 CELLES (Escanaffles),
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

11. CULTE - Fabrique d'église de MOLENBAIX - Compte 2021 - Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances et du culte.

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Il tient à saluer le bon travail des fabriciens qui, pour rappel, sont des bénévoles.

Il se déclare particulièrement satisfait de l'évolution des églises de lieux exclusivement cultuels vers des lieux également utilisés à des fins culturelles et cite comme exemples les église d'Escanaffles et de Molenbaix.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7^o ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, reçue le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-GHISLAIN de MOLENBAIX a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que le compte 2021 est accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle ;

23 juin 2022

Considérant qu'en date du 09 juin 2022, reçu à l'Administration communale de Celles le 09 juin 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées et a approuvé le surplus du compte sans remarque par expiration de délai, l'envoi du compte par voie électronique le 21/04/2022 par le trésorier à la tutelle canonique étant passée inaperçue ;

Considérant qu'à la vérification du compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles D19 et D48 du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement de crédit budgétaire total dudit chapitre ; qu'il conviendra toutefois à l'avenir d'opérer des ajustements internes en cours d'année ;

Vu l'avis de légalité émis par Mme Françoise HENNART, Directrice Financière ff, en date du 13 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT-GHISLAIN de MOLENBAIX a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Mntant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.206,83 €	1.206,83 €
• Dépenses ordinaires :	4.758,93 €	4.758,93 €
• Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
• Total général des dépenses :	5.965,76 €	5.965,76 €
• Recettes ordinaires :	5.779,27 €	5.779,27 €
• Recettes extraordinaires :	10.691,33 €	10.691,33 €
• Total général des recettes :	16.470,60 €	16.470,60 €
• Excédent :	10.504,84 €	10.504,84 €

Art. 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Ghislain de Molenbaix, rue du Butor, 15B à 7760 CELLES (Molenbaix),
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

12. GOUVERNANCE - Rapport de rémunération 2022 (exercice 2021) visé à l'article L6421-1 du CDLD - Adoption

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il précise que le rapport montre bien la bonne gouvernance démocratique de la commune.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert précise qu'il n'est que membre suppléant de la CCATM et qu'il ne faut dès lors pas le compter comme présent ou absent quand le membre effectif est bien présent.

Les membres du Conseil acceptent cette remarque et demandent de corriger le rapport en ce sens si nécessaire.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment son article 71 introduisant l'obligation d'établir un rapport de rémunération écrit ;

23 juin 2022

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2022 au plus tard ;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le rapport de rémunération 2022 (exercice 2021) qui est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2022 au plus tard via l'adresse mail registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

Mme Véronique DURENNE entre en séance avant la discussion du point.

13. C.P.A.S. – Compte 2021 – Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Huvenne, président du CPAS.

Monsieur Huvenne rappelle d'emblée que la directrice financière a été remplacée par un receveur régional, que ce dernier, malgré ses compétences et sa disponibilité, ne peut offrir le même confort que précédemment, que le CPAS ne peut pas lancer de recrutement d'un directeur financier commun avec la commune tant que Madame Camille Dedeurwaerder, directrice financière en titre, est en stage dans sa nouvelle affectation.

Il présente le compte aux membres du Conseil et remercie l'ensemble du personnel du CPAS pour le travail réalisé.

Le détail de sa présentation est joint au présent procès-verbal.

Monsieur Willaert se réjouit que le CPAS de Celles s'en sorte bien et félicite également le président, les conseillers et toute l'équipe.

Il ajoute qu'il faudra cependant être très attentif à la gestion du personnel, notamment à sa charge psycho-sociale après deux années de pandémie, et également à l'évolution de la masse salariale qui est un gros poste de coût.

Il est également satisfait d'entendre que Monsieur Huvenne ait l'intention de présenter de nouveaux projets au collège.

Monsieur Huvenne le remercie.

Monsieur Delestrain, échevin des finances, souligne la bonne amiance qui règne au sein du CPAS, tant entre les membres du personnel qu'entre les mandataires, ce qui explique sans doute pour partie les bons résultats.

Il est également conscient de l'augmentation des coûts, notamment salariaux, mais aussi de l'augmentation de la précarité financière de la population, raisons pour lesquelles des provisions ont été prévues au niveau communal.

Monsieur Huvenne l'en remercie.

Monsieur Delestrain félicite également tout le personnel du CPAS et précise que le Collège est ouvert à toute discussion.

Madame Durenne rentre en séance.

Monsieur le Président relève que l'aide sociale s'élève à environ 100 € par habitant et se demande de quoi l'avenir sera fait.

Il se réjouit du boni de la maison de repos et de soins.

Il félicite le personnel de la maison de repos et du CPAS, ainsi que Monsieur Huvenne pour sa bonne gestion du CPAS au quotidien.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement, notamment les articles 89 et 112 ter ;

23 juin 2022

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 08/07/1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 02/08/1990 portant le Règlement général de la Comptabilité communale modifié par l'Arrêté royal du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22/05/1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26/03/2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 31/05/2022 approuvant les comptes de l'exercice 2021 ;

Considérant que le compte 2021 du CPAS, ainsi que ses annexes, est parvenu complet à l'administration communale le 07/06/2022 ;

Considérant que, au service ordinaire, il est constaté qu'en de nombreux articles de salaires principalement, les crédits sont en dépassement y compris dans le groupe ;

Considérant que, malgré ces dépassements, le compte budgétaire est en boni et qu'il peut donc être approuvé, qu'il conviendra toutefois à l'avenir de veiller à adapter les crédits en cours d'année par voie de modification budgétaire ;

Considérant que, au service extraordinaire, il est constaté que, pour les projets 2020.0001 « Honor. Auteur de projet pour épicerie sociale » et 2021.0002 « Installation groupe électrogène », des engagements ont été créés mais qu'aucune recette n'a été contractée ;

Considérant que le concept de projet extraordinaire sous-entend l'équilibre permanent du projet au niveau budgétaire et que des rééquilibrages s'imposent donc tout au long de la vie du projet, particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte et au terme du projet ;

Considérant qu'il conviendra d'établir sans tarder une modification budgétaire du service extraordinaire afin de rétablir l'équilibre ;

Vu l'avis favorable avec remarques du 10/06/2022 de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f. ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes de l'exercice 2021 du CPAS comme suit :

Bilan		ACTIF	PASSIF	
		14.925.745,34		14.925.745,34
Compte de Résultats		CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant		7.230.971,25	7.317.033,44	86.062,19
Résultat d'exploitation (1)		7.748.081,74	8.196.921,88	448.840,14
Résultat exceptionnel (2)		27.263,94	27.046,05	-217,89
Résultat de l'exercice (1 + 2)		7.775.345,68	8.223.967,93	448.622,25

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		7.509.471,83	482.356,86
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	2.291,61	0,00
	Droits constatés nets	=	7.507.180,22	482.356,86
	Engagements	-	7.259.885,83	453.386,42
	Résultat budgétaire	=		
		Positif :	247.294,39	28.970,44
		Négatif :		
2.	Engagements		7.259.885,83	453.386,42
	Imputations comptables	-	7.252.557,60	173.321,21
	Engagements à reporter	=	7.328,23	280.065,21

3.	Droits constatés nets		7.507.180,22	482.356,86
	Imputations	-	7.252.557,60	173.321,21
	Résultat comptable	=		
		Positif :	254.622,62	309.035,65
		Négatif :		

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS, ainsi qu'à Madame la Directrice financière f.f. pour suite voulue.

14. C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Huvenne, président du CPAS.

Monsieur Huvenne présente la modification budgétaire n°1 du CPAS aux membres du Conseil.

Le détail de sa présentation est joint au présent procès-verbal.

Il se dit inquiet de l'augmentation future des charges salariales et estime qu'il faudra redoubler de vigilance, que c'est plus facile quand l'inflation est nulle.

Monsieur Willaert demande où en est le projet de livraison de repas aux écoles libres.

Monsieur Huvenne répond que la réponse n'est pas attendue avant début juillet.

Monsieur Willaert demande quelles sont les pistes envisagées pour maîtriser les hausses salariales.

Monsieur Huvenne espère une réaction des autorités supérieures.

Monsieur Willaert demande combien de personnes ont dû être licenciées suite à la perte du contrat de livraison de repas aux A.S.B.L.

Monsieur Huvenne lui répond que 3 personnes ont été licenciées, dont 2 avec leur accord, donc sans casse sociale.

Monsieur Delestrain, échevin des finances, fait remarquer l'avis de légalité de Madame la Directrice financière faisant fonction relevant la perte financière.

Monsieur le Président rappelle que des provisions ont été inscrites par la commune, mais constate que le trou ne se creuse pas car il était déjà bel et bien présent dans le budget initial.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 31 mai 2022 apportant diverses modifications à ses budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du C.P.A.S., ainsi que ses annexes, est parvenue complète à l'administration communale le 07 juin 2022 ;

Considérant que cette modification se résume à l'ordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes

Dépenses

Solde

23 juin 2022

Budget initial	8.327.675,11	8.327.675,11	0,00
Augmentation de crédits +	422.587,34	360.440,74	62.146,60
Diminution de crédits -	-277.281,72	-215.135,12	-62.146,60
NOUVEAU RESULTAT	8.472.980,73	8.472.980,73	0,00

Considérant que cette modification se résume à l'extraordinaire comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	102.000,00	102.000,00	0,00
Augmentation de crédits +	28.970,44	0,00	28.970,44
Diminution de crédits -	-5.000,00	-5.000,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	125.970,44	97.000,00	28.970,44

Considérant qu'il n'y a pas de modification de l'intervention communale ;

Après examen des articles modifiés ;

Vu l'avis favorable du 09 juin 2022 de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f. ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service ORDINAIRE de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 31 mai 2022, le résultat du budget ORDINAIRE étant arrêté au montant de 8.472.980,73€ en recettes et 8.472.980,73€ en dépenses.

Art. 2 : D'approuver la modification budgétaire n°1 du service EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 31 mai 2022, le résultat du budget EXTRAORDINAIRE étant arrêté au montant de 125.970,44€ en recettes et 97.000,00€ en dépenses, soit un boni de 28.970,44 €.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., ainsi qu'à Madame la Directrice financière f.f. pour information.

15. ENSEIGNEMENT - Ecole communale d'Escauffles - Acquisition de mobilier - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil qu'il est projeté de créer un espace spécifique pour les classes en anglais dans la section maternelle et de créer une nouvelle classe multidisciplinaire dans la section primaire de l'école communale d'Escauffles.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220038 relatif au marché "Acq. mobilier pour aménagement local école primaire Escauffles" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

23 juin 2022

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/74198.2022 et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220038 et le montant estimé du marché "Acq. mobilier pour aménagement local école primaire Escanaffles", établi par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/74198.2022.

16. TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI - Fiches - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il précise que la rue des Ecoles à Velaines est prioritaire car le haut de la rue s'urbanise fort, il y a quelques affaissements dans le centre sous oublier le problème de mobilité / sécurité autour de l'école.

Monsieur Cuignet signale qu'il est heureux de constater l'efficacité des solutions mises en oeuvre pour lutter contre les inondations au Bas Hameau.

Il se réjouit également de la priorité donnée à la rue des Ecoles, malgré l'ampleur du budget nécessaire, car il y a beaucoup de problèmes à régler.

Il se demande comment faire respecter les solutions de mobilité mises en place, notamment au niveau du stationnement.

Monsieur le Président promet de faire un rappel aux services de police pour qu'ils prêtent une plus grande attention aux incivilités.

Monsieur Delestrain rappelle que Celles compte 160 kilomètres de voiries communales, que les projets présentés, malgré le très gros montant prévu, concernent moins de 10 kilomètres, d'où l'absolue nécessité de prioriser.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 10 février 2022 de Monsieur le Ministre Philippe Henry relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant les fiches des travaux, la fiche récapitulative et la demande de dérogation, ci annexées et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

23 juin 2022

Art.2 : Le mode de passation de marché sera précisé pour chaque fiche lors de l'approbation du cahier spécial des charges y relatif.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives requises au S.P.W. Mobilité Infrastructures, via le guichet des pouvoirs locaux.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au service travaux pour suite voulue.

17. VOIRIES COMMUNALES - Travaux extraordinaires 2022 - Rues Archimont et Cachette Hanicq à Velaines (Phase n°2) - Réfection - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "COMMUNE DE CELLES / TRAVAUX EXTRAORDINAIRES 2022 / REFECTION DE LA RUE ARCHIMONT ET CACHETTE HANICQ A VELAINES (Phase n°2)" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique - Mons, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0031 relatif à ce marché établi le 15 juin 2022 par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique - Mons, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.255,00 € hors TVA ou 349.998,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735.60 (projet n°2022.0010) du budget extraordinaire 2022 et financé par emprunt et utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que le crédit a été augmenté de 100.000,- € lors de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire en cours d'approbation ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 14 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0031 du 15 juin 2022 et le montant estimé du marché "COMMUNE DE CELLES / TRAVAUX EXTRAORDINAIRES 2022 / REFECTION DE LA RUE ARCHIMONT ET CACHETTE HANICQ A VELAINES (Phase n°2)", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique - Mons, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.255,00 € hors TVA ou 349.998,55 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

23 juin 2022

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735.60 (projet n°2022.0010) du budget extraordinaire 2022.

18. PATRIMOINE - Ecoles communales - PPT 2021 - Relighting (passage au LED) - Honoraires auteur de projet - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0007 relatif au marché "PPT 2021 Honor AP pour relighting (passage au LED) écoles communales" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1 article 722/733.60 (projet 2022.0007) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 10 juin 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0007 et le montant estimé du marché "PPT 2021 Honor AP pour relighting (passage au LED) écoles communales", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1 article 722/733.60 (projet 2022.0007).

Art 4 : De transmettre la présente délibération au service patrimoine pour suite voulue.

19. PATRIMOINE - Acquisition de terrain - Rue Provinciale à Celles (Escanaffles), Section A 663 B - Décision

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

23 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la possibilité qui est donnée à la Commune de Celles d'acquérir une parcelle située rue Provinciale à Escanaffles sur le parking de la Salle Concordia ;

Considérant que la parcelle concernée cadastrée Section A 663 B d'une contenance de 20 m² constitue une acquisition intéressante pour la Commune de Celles étant donné qu'elle permettra un aménagement adéquat des abords de la salle communale, propriété de l'administration communale, et de l'épicerie sociale, propriété du CPAS de Celles ;

Considérant l'estimation de l'étude de Maîtres DEWASME-TUYTTENS-LENOBLE du 12/03/2022 à 12,50 €/m², soit 250 € (deux cent cinquante euros) valorisée comme une parcelle de « jardin » ;

Considérant que par courrier nous adressé le 24 mai 2022, les propriétaires, après concertation avec leur notaire, proposent un prix de 25 €/m² étant donné que cette parcelle est utilisée comme « parking » et non comme « jardin » ; soit un montant de 500 € (cinq cents euros) hors frais ;

Considérant que le prix proposé par les propriétaires est justifiable ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se fera pour cause d'utilité publique étant donné qu'il jouxte la salle communale « Concordia » et l'épicerie sociale et permettra le développement de celles-ci ;

Vu le code des droits d'enregistrement, notamment son article 161 2° ;

Considérant que l'acte pourrait être passé en vidéo-conférence et qu'il convient dès lors d'autoriser les représentants de la commune mandatés pour la signature de l'acte authentique à déléguer leurs pouvoirs de signature à un collaborateur du notaire du vendeur ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022, en dépenses à l'article 124/711.60 (projet n° 2022.0012) et financés par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis favorable de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 13/05/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la décision de principe d'acquisition de gré à gré d'une parcelle située à la rue Provinciale à Escanaffles en zone d'habitat à caractère rural cadastrée Section A 663 B d'une contenance de 20ca appartenant à Monsieur DEPINOY Josselin et Madame VERFAILLE Margaux, domiciliés rue Provinciale, 162 à 7760 Celles (Escanaffles) au prix de 25 €/m², soit **500 euros hors frais**.

Art. 2 : De considérer cet achat pour cause d'utilité publique et de demander dès lors l'application de l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement.

Art. 3 : De désigner l'étude de Maîtres DEWASME-TUYTTENS-LENOBLE sise à 7760 Velaines, Chaussée de Renaix, 19a, aux fins d'établir avec le notaire choisi par le vendeur les actes authentiques d'acquisition.

Art. 4 : De mandater Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général, ou les personnes qui les remplacent, à l'effet de représenter la Commune de Celles aux fins de signer l'acte authentique de vente et d'octroyer à ceux-ci la faculté de déléguer leur pouvoir de signature à un collaborateur de l'étude du notaire du vendeur pour le cas où l'acte serait passé par vidéo-conférence.

Art. 5 : La dépense sera imputée à l'article 124/711.60 (projet n° 2022.0012) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et financée par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à l'étude des notaires DEWASME-TUYTTENS-LENOBLE et aux vendeurs, M. et Mme DEPINOY-VERFAILLE, domiciliés rue Provinciale, 162 à 7760 Escanaffles.

Art. 7 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f. et au service des finances pour suite voulue.

20. PATRIMOINE - Crèche communale - Installation de barrières de protection - Conditions et mode de passation - Approbation

23 juin 2022

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0024 relatif au marché "Installation barrières de protection crèche communale" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 835/723.60 (projet n°2022.0024) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière f.f. ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0024 et le montant estimé du marché "Installation barrières de protection crèche communale", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 835/723.60 (projet n°2022.0024).

Art.4 : De transmettre la présente délibération au service patrimoine pour suite voulue.

21. PATRIMOINE - Molenbaix - Bâtiment Rue du Château, 12 - Toiture - Rénovation - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

Il demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

23 juin 2022

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0026 relatif au marché "Rénovation toiture bâtiment Rue du Château 12" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.642,00 € hors TVA ou 57.646,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 124/723.60 (n° de projet 2022.0026) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 10 juin 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0026 et le montant estimé du marché "Rénovation toiture bâtiment Rue du Château 12", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.642,00 € hors TVA ou 57.646,82 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°1, article 124/723.60 (n° de projet 2022.0026).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au service logement pour suite voulue.

22. ENVIRONNEMENT - Contrat Rivière Escaut-Lys - Protocole d'accord 2023-2025 - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Axelle Chantry, échevine de l'environnement.

Madame Chantry présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

23 juin 2022

Vu la délibération du conseil communal du 06 décembre 2010 validant l'adhésion de la commune à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)$ où C est la contribution de la commune considérée, SE la superficie totale du territoire du contrat de rivière, D la dépense à couvrir, P la population de la commune considérée présente sur le territoire du CR, E la superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière et SP la somme des populations des communes associées au CR ;

Considérant que 100 pourcent du territoire communal de CELLES est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Considérant que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Considérant la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys consistant à accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Inondation ;

Considérant que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures...);

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour un montant de 3.231,80 € par an. Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)$ où C est la contribution de la commune considérée, SE la superficie totale du territoire du contrat de rivière, D la dépense à couvrir, P la population de la commune considérée présente sur le territoire du CR, E la superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière et SP la somme des populations des communes associées au CR. Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

Art. 2 : De faire apparaître dans le protocole d'accord 2023-2025 du Contrat de rivière Escaut-Lys ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, les actions qui seront portées par la commune de Celles et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive-cadre Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys.

Art. 3 : D'inscrire ce montant au budget communal pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

Art. 4 : De s'engager à réaliser ces actions en partenariat avec le Contrat de Rivière Escaut-Lys dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente délibération au Contrat de Rivière Escaut-Lys ainsi qu'aux services environnement, travaux et finances pour suite voulue.

23. ATL - Programme CLE - Partie générale 1 - Objectifs prioritaires - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Carine Breda, échevine de l'Accueil Temps Libre.

Madame Breda présente le dossier aux membres du Conseil.

23 juin 2022

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le programme CLE (programme de la coordination locale pour l'enfance) voté par le conseil communal en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu l'agrément du programme CLE octroyé par l'O.N.E en date du 27 juin 2017 avec effet au 1er mai 2016 pour une période de 5 ans, renouvelable ;

Vu le nouveau programme CLE voté par le Conseil Communal en date du 06 mai 2021 ;

Considérant le courriel reçu de Madame Rochez de l'O.N.E. en date du 07 juillet 2021 demandant des modifications à la partie générale 1 du programme CLE ;

Considérant l'avis favorable de la C.C.A. en date du 28 avril 2022 concernant la modification des objectifs prioritaires du programme CLE 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications apportées à la partie générale 1 du programme CLE.

Art. 2 : D'approuver les nouveaux objectifs prioritaires.

Art. 3 : De transmettre la nouvelle version du programme CLE à l'O.N.E.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame Sabine Francart, responsable de l'accueil temps libre, pour suite voulue.

24. ADMINISTRATION - Programme stratégique transversal - Prise d'acte

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Directeur général.

Monsieur le Directeur général explique aux membres du conseil la méthodologie utilisée pour aboutir à la rédaction d'un Programme stratégique transversal pour la commune de Celles : les responsables de services et membres du collège sont partis d'une analyse SWOT (ou AFOM : Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) de la commune et d'une analyse des différents domaines d'action de l'administration pour définir les objectifs stratégiques, projets opérationnels et actions tant du volet interne (fonctionnement de l'administration) que du volet externe (volontés politiques).

Il précise que le volet interne, comptant 8 objectifs stratégiques déclinés en 20 projets opérationnels qui regroupent, au total, 75 actions, reflète les souhaits exprimés par le comité de direction et l'ensemble des agents communaux et a été validé par l'ensemble du personnel.

Il informe que le volet externe, comptant 10 objectifs stratégiques déclinés en 34 projets opérationnels qui regroupent, au total, 172 actions, reflète les souhaits exprimés par les membres du Collège communal qui les avaient déjà inscrits dans des plans isolés (plan d'investissement communal PIC / PIMACI, plan d'ancrage logement, PAEDC, PCDR, plan de cohésion sociale, etc.).

Il poursuit en expliquant que l'ensemble des actions, tant du volet interne que du volet externe, ont été planifiées selon une perspective court terme (2022), moyen terme (2024) ou long terme (2027), ont été budgétisées et qu'à chacune des actions ont été associés un superviseur (généralement le Directeur général en ce qui concerne le volet interne, toujours un membre du collège pour le volet externe) et un responsable d'action (souvent un membre du comité de direction).

Il en conclut que les moyens tant humains que financiers ont donc été prévus pour mener à bien l'ensemble de ces actions.

Monsieur Eeman rappelle qu'il a insisté lors de plusieurs séances du conseil communal sur l'importance du programme stratégique transversal et se réjouit que "le taureau a été pris par les cornes".

Il félicite Monsieur le Directeur général pour la méthodologie proposée et l'ensemble des participants pour leurs échanges fructueux.

23 juin 2022

Il estime cependant qu'il faudrait rendre ce PST plus visuel pour pouvoir le communiquer en externe et qu'il faudra aussi le faire vivre.

Monsieur Delestrain se réjouit également de la bonne ambiance qui a régné lors des séances de travail, de la responsabilisation de chacun (membres du collège et du comité de direction).

Il apprécie également l'appropriation du PST par l'ensemble du personnel.

Monsieur Willaert pense qu'il aurait fallu commencer par présenter une nouvelle déclaration de politique générale dans les 6 mois de l'adoption de la motion de méfiance.

Il regrette, en matière de communication, qu'il n'y a pas eu d'explications détaillées en réunion de commission, car la présentation du PST est indigeste.

Il félicite cependant Monsieur le Directeur général et les membres de son comité de direction.

Monsieur Hovinne manifeste également sa satisfaction sur le travail effectué et remercie le personnel.

Il estime cependant qu'il s'agit d'un instrument qu'il faut faire vivre, qui doit être suivi par le Collège, le Directeur général, le comité de direction et il propose de mettre en place une commission de suivi.

Madame Chantry remercie Monsieur Eeman pour son insistance et sa proposition qui "nous a poussé dans le dos".

Monsieur le Président explique que tout le monde avait une vision subjective de paperasserie inutile, mais que tout le monde est aujourd'hui conscient qu'il s'agit d'un très bon outil de suivi qui devra rester vivant.

Il remercie Monsieur le Directeur général pour la dynamique de groupe qu'il a instaurée.

Il propose de créer une commission communale spécifique "PST" et de modifier en conséquence le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Madame Durenne rappelle de ne pas oublier de publier le PST sur le site internet de la commune.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président explique qu'il s'agit uniquement d'une prise d'acte par le conseil communal et qu'aucun vote ne doit intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 qui stipule, au § 2 al. 1., que "Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente (...). Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.", en son al. 7 que "Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune." et en son § 3 que "La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement." ;

Considérant le programme stratégique transversal proposé par le Collège communal, joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

PREND ACTE du programme stratégique transversal de la commune de Celles qui lui a été présenté par le Collège communal, et

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de publier le programme stratégique transversal de la commune de Celles sur le site internet de la commune et par voie d'affichage selon le prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe au Gouvernement.

25. IFIGA - Assemblée générale du 28/06/2022 - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

23 juin 2022

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 23 mai 2022 et par mail du 23 mai 2022 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 28 juin 2022 au Gasthof Palace – Enclus du Haut, 41 à 7750 Mont-de-l'Enclus ;

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration concernant l'exercice 2021 et test d'actif net,
2. Rapport du commissaire aux comptes,
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 – proposition d'affectation du résultat,
4. Rapport du comité de rémunération,
5. Rapport spécifique sur les prises de participations,
6. Liste des adjudicataires,
7. Décharge aux administrateurs,
8. Décharge au commissaire aux comptes,
9. Nominations statutaires ;

Considérant que le Conseil communal a reçu l'ensemble des documents lui permettant de décider en toute connaissance de cause ;

Considérant que le Conseil communal n'a pas connaissance de nominations statutaires éventuelles ;

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu les statuts d'IFIGA qui précisent que ces délégués doivent être désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux de la commune, qu'ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et/ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'intercommunale IFIGA :

1. Rapport du conseil d'administration concernant l'exercice 2021 et test d'actif net - Prise de connaissance
2. Rapport du commissaire aux comptes - Prise de connaissance
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation / Affectation du résultat - Décision
4. Rapport du comité de rémunération - Prise de connaissance et approbation
5. Rapport spécifique sur les prises de participations - Ratification
6. Liste des adjudicataires avec mention néant - Approbation

23 juin 2022

7. Décharge aux administrateurs - Décision
8. Décharge au commissaire aux comptes - Décision
9. Nominations statutaires.

Art. 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IFIGA.

26. IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant l'affiliation de la commune de Celles à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022 :

1. Affiliations / Administrateurs
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation - Prise de connaissance
3. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Approbation
4. Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD - Approbation
5. Décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 - Décision
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 - Décision
7. Réviseur pour 3 ans - Désignation.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2022.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi (isabelle.bayonne@igretec.com).

27. QUESTION(S) ECRITE(S)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'aucune question écrite n'a été adressée au collège communal.

Monsieur Willaert souhaite néanmoins aborder une question d'actualité, à savoir le projet de construction d'une centrale de biométhanisation, une réunion d'information citoyenne ayant été planifiée sans qu'il en ait été informé

23 juin 2022

et sans que cela n'ait été évoqué au Collège, avant qu'elle ne soit finalement annulée par le même moyen de communication, à savoir un courrier toutes-boîtes localisé.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une initiative privée qui recherche un terrain privé.

Il ajoute que, lors d'une réunion non communale, organisée par les jeunes agriculteurs (FJA) pour une présentation de la nouvelle législation sur le bail à ferme, WALVERT a fait une annonce malheureuse qui a fait réagir les habitants de la rue Aride, que la décision a dès lors été prise en urgence d'organiser, le 21 juin, une réunion d'information, mais que, le 17 juin, WALVERT nous a informé qu'il n'y avait plus d'accord avec l'agriculteur, d'où l'annulation de la réunion qui n'avait plus de raison d'être.

Monsieur Willaert insiste sur le fait que ce n'est pas la première fois que les conseillers ne sont pas tenus au courant de la tenue d'une réunion citoyenne.

Monsieur le Président le regrette, mais rappelle qu'il s'agit en l'occurrence d'un projet privé.

Il s'engage néanmoins à informer systématiquement les conseillers à l'avenir et le rappellera à tous les agents communaux.

Madame Chantry précise que la commune avait demandé à WALVERT une communication transparente, ce qui n'a manifestement pas été le cas.

Monsieur Willaert signale que, sur le site internet de la commune, il est bien indiqué que la réunion des agriculteurs était organisée par la commune en collaboration avec la FJA.

Il est cependant d'avis que le projet était voué à l'échec à l'endroit où il était envisagé, car il s'agit d'un très bel endroit situé sur les hauteurs.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, du fait qu'aucune question écrite n'a été adressée au Collège communal.

28. CORRESPONDANCES

Monsieur le Président informe les membres du Conseil du courrier reçu le 23 mai 2022 de l'intercommunale CENEO (anciennement IPFH) nous informant que l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 18h00 à Charleroi.

Il explique que la date de réception est postérieure à notre dernier conseil communal et que la date de l'assemblée générale est le même jour que la présente séance du conseil, qu'il n'a dès lors pas été possible de soumettre l'approbation de l'ordre du jour de cette assemblée générale au vote des conseillers et que, vu le télescopage de dates, il n'était pas non plus possible de demander à nos 5 délégués de représenter la commune de Celles

Monsieur le Président informe les personnes présentes de la date du prochain conseil communal qui se tiendra le jeudi 25 août 2022 à 19h30 au même endroit.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1523-1 et suivants sur les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du CDLD qui stipule en son alinéa 1 que "les délégués de chaque commune (...) rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil" et en son alinéa 2 qu' "à défaut de délibération du conseil communal (...), chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente" ;

Vu l'article L1523-13 § 1 al. 5. du CDLD qui précise que les convocations aux assemblées générales "sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre" ;

PREND CONNAISSANCE du courrier reçu le 23 mai 2022 de l'intercommunale CENEO (anciennement IPFH) nous informant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 18h00 à Charleroi et **PREND ACTE** du fait qu'il était matériellement impossible pour le Conseil communal de Celles de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée vu la date de réception du courrier (postérieure à sa dernière séance) et la date de l'assemblée générale (ce jour à 18h00 à Charleroi) ou de se faire représenter par au moins un de ses délégués (télescopage de dates avec la présente séance du conseil communal).

Monsieur le Président clôt la séance publique à 21h54.

23 juin 2022

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 22h00.

Le Secrétaire,

Philippe WANDERPEPEN

Le Président,

Michaël BUSINE